



Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2026/17

INSTITUANT DES EMPLACEMENTS « DEPOSE MINUTE »

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux commerces de proximité et aux établissements publics du centre-ville,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure utilisation des parkings publics, permettant une rotation plus rapide des véhicules en stationnement, et éviter que le domaine public routier soit utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs,

ARRETONS

Article 1 – Il est institué une zone de stationnement à durée limitée :

- De deux emplacements face au n°173 rue Nationale au droit du bureau de Poste de Pont-à-Marcq ;
- De deux emplacements face au n°148 et 148 bis rue Nationale.

Article 2 – La durée maximum de stationnement sur les emplacements à durée limitée désignés à l'article 1^{er} est fixée à 30 minutes à compter de l'heure d'arrivée.

Article 3 – La durée maximum de stationnement sur les emplacements à durée limitée s'applique :

- Tous les jours, de 08H00 à 18H00, exceptés les dimanches et jours fériés, pour les emplacements situés face au n°173 rue Nationale,
- Tous les jours, de 09H00 à 19H00, exceptés les dimanches et jours fériés, pour les emplacements situés face au n°148 et 148 bis rue Nationale.

Article 4 – Tout conducteur qui stationne son véhicule sur les emplacements désignés à l'article 1^{er} est tenu d'utiliser un disque de contrôle. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement et de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Conformément aux dispositions de l'article R.417-3 du Code de la Route, tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 5 – Les emplacements à durée limitée sont matérialisés par une signalisation horizontale (marquage au sol) et par une signalisation verticale (panneau de signalisation).

Article 6 – Les véhicules en stationnement irrégulier (durée excédant celle fixée par le présent arrêté) pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière et les contrevenants seront passibles d'une contravention de deuxième classe, conformément au code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-12.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 25 février 2026,

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

